

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 2007-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 mars 2007**

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2007-2008

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

ANNEXE I

(a. 1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**Groupes de production prioritaire**

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2007-2008 correspond à celle indiquée à l'annexe II.

4. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o AM 2006-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 mai 2006.

5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Québec, le 23 mars 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

Groupes de production prioritaire

Traitements sylvicoles

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Dégagement mécanique	X	X				X		X		X ⁵	X		X	
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement		X					X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier							X ²							
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		

Groupes de production prioritaire

Traitements sylvicoles

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin														X ³
Éclaircie commerciale d'étalement					X									X
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.
2. Pour le groupe de production prioritaire Ers, la coupe de jardinage acérico-forestier est possible.
3. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.
4. Sauf le pin gris.
5. Pour le mixte R-Fi (R) seulement.

ANNEXE II

(a. 3)

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2007-2008*

PRÉPARATION DE TERRAIN (1)	EXÉCUTION	PLANIFICATION ET SUIVI		
			Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	243 \$/ha 26 \$/ha
			Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	483 \$/ha 26 \$/ha
			Taupe ou pioche forestière (2)	499 \$/1 000 microsites 11 \$/1 000 microsites
Scarifiage			Scarifiage partiel par poquets	
Chaînes d'ancre	136 \$/ha	26 \$/ha	Dans des trouées	817 \$/ha 26 \$/ha
Barils et chaînes	387 \$/ha	26 \$/ha	Dans des parquets	710 \$/ha 26 \$/ha
Scarificateurs à cônes			Dans des coupes de régénération	622 \$/ha 26 \$/ha
hydrauliques (Type Wadell)	306 \$/ha	26 \$/ha		
Scarificateurs à disques			Herses forestières (Types Rome et Crabe)	
hydrauliques (Types TTS			1 hersage	278 \$/ha 26 \$/ha
hydrauliques, Donaren)			2 hersages	497 \$/ha 26 \$/ha
ou râteau scarificateur			Herse 36 pouces	611 \$/ha 26 \$/ha
(requin)	247 \$/ha	26 \$/ha		
Scarificateur à poquets			Labourage et hersage	
(Bracke) ou scarificateur			Herses forestières	
à disques (Type TTS)	177 \$/ha	26 \$/ha	(Types Rome et Crabe)	1 505 \$/ha 26 \$/ha

Déblaiement			Mélangés à feuillus tolérants		
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	548 \$/ha	26 \$/ha	– production prioritaire de bouleau jaune et de résineux avec sapin (4) (5) (7)		
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	559 \$/ha	26 \$/ha	674 \$/ha	72 \$/ha	
Abatteuse groupeuse	438 \$/ha	26 \$/ha	Feuillus tolérants et intolérants (4) (5)		
Débusqueuse avec pelle râteau	463 \$/ha	26 \$/ha	674 \$/ha	72 \$/ha	
Pelle hydraulique	463 \$/ha	26 \$/ha	Pin blanc et pin rouge		
Pelle en V modèle C et H modifiée	233 \$/ha	26 \$/ha	674 \$/ha	72 \$/ha	
Brûlage dirigé à plat	458 \$/ha	26 \$/ha	DRAINAGE		
DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (2)			Milieu dénudé		
Zone boréale	798 \$/ha	77 \$/ha	(sans abattage préalable)		
Zone tempérée nordique	897 \$/ha	77 \$/ha	1,90 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³	
ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)			Milieu boisé		
Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants			(sans abattage préalable)		
EXÉCUTION			Milieu boisé		
Valeur par hectare = $483,72 \times \ln(ti/ha) - 3\,739,17$			(avec abattage préalable)		
			2,40 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³	
			FERTILISATION		
			Résineux		
			429 \$/ha	26 \$/ha	
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (3)			REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2) (6)		
Résineux et mélangés à dominance résineuse			Avec préparation de terrain		
EXÉCUTION			Racines nues		
Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever = $271,98 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$			Plants de dimensions conventionnelles		
Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever = $271,98 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 157,01$			291 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (4) (5)			Plants de fortes dimensions		
674 \$/ha	72 \$/ha		447 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
			Peupliers hybrides		
			676 \$/1 000 plançons	31 \$/1 000 plançons	
			Récipients		
			67-50		
			241 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
			45-110 ou boutures		
			271 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
			25-200		
			346 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
			45-340 et 25-350-A		
			394 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
			Mini-récipients 126-25		
			210 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
			Sans préparation de terrain		
			Racines nues		
			Plants de dimensions conventionnelles		
			309 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	
			Plants de fortes dimensions		
			465 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	

Récipients			Récipients		
67-50	258 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	67-50	215 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	289 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	45-110 ou boutures	243 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
25-200	363 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	25-200	318 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	412 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	45-340 et 25-350-A	364 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Mini-récipients 126-25	225 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants	Mini-récipients 126-25	205 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (3)			ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (2)		
Résineux	603 \$/ha	72 \$/ha		592 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants (4)	355 \$/ha	72 \$/ha			
Feuillus tolérants et intolérants (4)	355 \$/ha	72 \$/ha	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (3) (5)		
				675 \$/ha	72 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (3)			ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (3) (4) (5) (7)		
	244 \$/ha	72 \$/ha			
			Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
PLANTATION (2)			COUPE D'AMÉLIORATION (3) (5)		
Avec préparation de terrain			Résineux (thuyas)	675 \$/ha	72 \$/ha
Racines nues			COUPE DE JARDINAGE (3) (5)		
Plants de dimensions conventionnelles	247 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Plants de fortes dimensions	399 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Peupliers hybrides	631 \$/1 000 plançons	20 \$/1 000 plançons	Résineux (thuyas)	675 \$/ha	72 \$/ha
Récipients			COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)		
67-50	197 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
45-110 ou boutures	226 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
25-200	301 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (3) (5)		
45-340 et 25-350-A	347 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants		675 \$/ha	72 \$/ha
Mini-récipients 126-25	189 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT (3) (5)		
			Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Sans préparation de terrain			Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Racines nues			Mélangés avec feuillus tolérants et pins	675 \$/ha	72 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	264 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants			
Plants de fortes dimensions	417 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants			

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (3) (5) (7)

Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5) (7)

Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha

COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (3) (5)

634 \$/ha	72 \$/ha
-----------	----------

COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS

22 \$/ha	72 \$/ha
----------	----------

COUPE DE PRÉJARDINAGE (3) (5)

Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha

COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)

Feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	675 \$/ha	72 \$/ha

ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	41 \$/ha	20 \$/ha
Terrestre	157 \$/ha	20 \$/ha
Mini-serres	352 \$/1 000 microsites ensemencés	20 \$/1 000 microsites ensemencés

COUPE DE JARDINAGE

ACÉRICO-FORESTIER (3) (5) 675 \$/ha 72 \$/ha

ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE 461 \$/ha 77 \$/ha

* Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

(1) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 3,2 % lorsque le traitement sylvicole est réalisé à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 12,6 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(4) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 69 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(5) La valeur d'exécution du traitement est majorée de 31 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

(6) Excluant les regarnis avec les pins blancs et pins rouges ainsi que les feuillus tolérants.

(7) La valeur d'exécution peut être majorée de 205 \$/ha si le nombre de poquets conformes, prévus aux instructions relatives à l'application du présent arrêté, a été créé lors des opérations de récolte.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.